



Nice, le **3 1 MAI 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière ODDOART

**Carrière de pierres de taille et d'ornement
1880 chemin de la plus haute Sine
06140 VENCE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°562

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 , L.171-8 ; L.172-1

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1, et L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et plus particulièrement son article 11.6 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14509 du 20 décembre 2013 autorisant la société SARL Atelier de la Pierre Vençoise à exploiter une carrière située à Vence (06140) ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_154 du 06 avril 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15 mars 2021, ce rapport ayant été notifié à la société SARL Atelier de la Pierre Vençoise conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 mars 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14509 du 20 décembre 2013 ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la matérialisation des périmètres ICPE et les dispositions administratives d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4, 7, 4.2, 6, 5.9, 12.4 et 11.6 de l'arrêté préfectoral susvisé et une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Atelier de la Pierre Vençoise de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SARL Atelier de la Pierre Vençoise, exploitant une carrière de pierres de taille et d'ornement au lieu-dit « La plus haute Sine » sur la commune de Vence est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°14509 du 20 décembre 2013 en délimitant physiquement le site pour en interdire l'accès aux tiers **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14509 du 20 décembre 2013 en débroussaillant les zones de stockage et les abords des voies de circulation **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013 en mettant en place les bornages déterminant le périmètre d'exploitation (PE), le périmètre autorisé (PA) et les cotes NGF du site, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013 en assurant la bonne élimination des déchets présents sur le site mais non liés à l'activité d'extraction de la carrière, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013 en organisant des zones de stockage clairement identifiables sur le site et en lien avec les matériaux entreposables sur le périmètre autorisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013 en fournissant à l'Inspection des installations classées un rapport annuel de la carrière, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013 en réalisant une campagne de contrôle des niveaux sonores, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 11.6 l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières en mettant en sécurité le front sud-ouest situé sur la zone de remblayage B du site **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Atelier de la Pierre Vençoise et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Vence,
- à madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

